

**COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET :** réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux de création d'un branchement d'assainissement sise 03, rue des Lavoirs à Follainville-Dennemont.

**Nous, Maire de la commune,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande en date du 06/01/2025 de l'entreprise SADE CGTH 64, rue Buchelay 78710 Rosny-sur-Seine pour les travaux de création d'un branchement d'assainissement sise 03, rue des Lavoirs à Follainville-Dennemont par l'entreprise SADE CGTH pour le compte de la CU GPS&O.

Vu la permission de voirie n° P-2024-FOD-1827 délivrée le 09/10/2024 par la Communauté Urbaine GPS&O,

Considérant d'une part, que pour la réalisation desdits travaux, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

**ARRETONS**

**Du 16 au 24 janvier 2025,**

**Article 1** - La circulation des véhicules rue des Lavoirs se fera en demi-chaussée au droit du chantier ainsi qu'à 20 mètres de part et d'autre du chantier.

Cet alternat manuel sera géré par l'entreprise SADE CGTH.

Dans ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés de la voie.

Tout dépassement sera également interdit.

**Article 2** - Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par l'entreprise SADE CGTH.

L'entreprise SADE CGTH sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- l'entreprise SADE CGTH, chargée des travaux

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Magnanville et Limay,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Communauté Urbaine GPS&O, service eau et assainissement,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 08 janvier 2025

Affiché le : 10/01/2025



Sébastien L'AVANCIER



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr